

TABLEAU N° 18

Modifié par le décret n°88-575 du 6-5-88

Charbon (professionnel)

Date de création : 14 décembre 1938

Dernière mise à jour : J.O. du 7-5-88

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.
Oedème malin.	30 jours	
Charbon gastro-intestinal.	30 jours	
Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)	30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux (infectés).